

Arrêt

n° 103 653 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né le 12 mai 1995 et être donc mineur d'âge. Vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs à Conakry (Dixinn). Vous avez été scolarisé jusqu'en 12ème année.

En février 2011, vous rencontrez un membre de l'ONG "Mercy Ships" et vous vous engagez comme bénévole à ses côtés. Le 13 novembre 2011, après avoir effectué une campagne de sensibilisation dans votre quartier, vous vous heurtez à un groupe de fondamentalistes et une bagarre éclate. La police intervient et vous arrête avec vos amis. Au commissariat central 10ème, vous êtes interrogés et vous

déclarez être personnellement contre la pratique néfaste de l'excision. A ces propos, le commissaire de police vous enferme dans une cellule. Votre père est appelé pour venir vous rechercher mais celui-ci refuse. Vous restez détenu jusqu'au 20 novembre, date à laquelle votre soeur [B.] négocie votre libération. Durant votre détention, vous déclarez avoir été maltraité par un co-détenu.

Le 22 mars 2012, votre petite soeur [D.] vous apprend que votre père, un traditionnaliste, veut la faire exciser le lendemain. Vous discutez de la situation avec votre père lui indiquant les méfaits de l'excision et les conséquences pour votre soeur [B.] qui en serait devenue stérile. Votre père s'énerve vous indiquant qu'il ne la ferait finalement pas exciser. Le lendemain, alors que vous étiez parti à l'école, votre père fait exciser votre petite soeur. Trois jours plus tard, votre petite soeur décède. Après les funérailles, vous retrouvez vos amis. Un de ceux-ci vous apprend que certaines personnes de la mosquée prévoient de faire exciser leur fille le lendemain. Vous décidez d'intervenir avec vos amis. Vous vous rendez chez l'imam et vous convainquez son épouse de ne pas faire exciser ses filles. Quand l'imam rentre chez lui et apprend que sa femme ne veut plus faire exciser ses filles, il veut vous faire payer le déshonneur que vous avez infligé à sa famille. Il envoie des disciples et son fils [O.] un militaire, à votre recherche. Le 27 mars, des hommes en treillis vous retrouvent et vous emmènent au commissariat 10ème. Votre soeur revient négocier votre libération et vous emmène chez elle. Son mari, un fondamentaliste, vous demande de quitter immédiatement la maison et vous allez vous cacher chez une amie de votre soeur. Quelques jours plus tard, le 7 avril 2012, vous quittez le pays à l'aide d'un passeur et arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 avril, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En cas de retour, vous dites craindre d'être persécuté, voire même tué par les traditionnalistes, les fondamentalistes, voire même par les militaires.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10/05/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 21,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, il résulte de l'analyse approfondie de votre dossier que les craintes liées à votre militantisme contre l'excision à Conakry ne sont pas crédibles et qu'il ne peut dès lors être accordé foi à votre crainte en cas de retour.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre militantisme contre l'excision, il ne peut accorder foi aux problèmes qui en auraient découlé. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à deux reprises au Commissariat central 10ème : une première fois suite à une altercation avec des fondamentalistes alors que vous faisiez campagne contre l'excision (audition p.4) et la seconde, suite à votre arrestation par des militaires et le fils de l'imam pour le déshonneur que vous aviez jeté sur sa famille en vous opposant à l'excision de ses filles (audition, p.6). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenu pour votre militantisme contre l'excision et que vous craigniez aujourd'hui d'être persécuté, voire tué pour ce motif.

La conviction du Commissariat général s'appuie sur les informations objectives à sa disposition sur la situation des personnes luttant contre l'excision en Guinée et sur la situation actuelle relative aux mutilations génitales féminines sur le plan politique et législatif en Guinée (Farde "information des pays, "SRB Guinée

Les mutilations génitales féminines; Documents de réponse relatifs aux moyens mis en oeuvre par les autorités -juin 2012- et les poursuites à l'encontre des associations militant contre le mariage forcé et les mutilations génitales féminines -février 2009-). Ainsi, de **larges campagnes de sensibilisation et de prévention sont mises en place par les autorités guinéennes** qui luttent contre l'excision et sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE,

TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF28, AGBEF29,...) ainsi qu'avec les Ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. En outre, des **dispositions législatives** existent. Ainsi, selon l'information objective à disposition du Commissariat général (SRB Guinée- "les mutilations génitales féminines"- septembre 2012), L'article 305 du Code Pénal guinéen prévoit : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résultée dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. » Selon le Dr Morissanda Kouyaté, ce texte est un peu général et il s'est battu pour obtenir une loi plus spécifique. Il s'agit de la loi du 10/07/2000 (L/2000/010), qui a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime. Mais seul le principe est établi par cette loi, pas les peines. C'est pourquoi des articles d'application ont été écrits, mais il aura fallu attendre 2010 pour que ces textes soient signés par les ministres concernés, ce qui constitue désormais une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les mutilations génitales féminines, de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK-PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme.

Soulignons que vous indiquiez lors de votre audition (audition, p.10) qu'il n'y avait pas de modification législative avant votre départ de Guinée que vous placez en avril 2012 alors que dès 2000, une loi a été signée par l'Assemblée nationale et qu'en 2010, de nouveaux textes ont été signés relatifs aux peines. Cette méconnaissance est d'autant plus surprenante que vous vous décrivez comme un militant actif.

Enfin, vous déclarez que vous pourriez être tué parce que vous menez une lutte qu'eux considèrent comme contre la religion musulmane et que ce serait la prescription coranique et que vous seriez tué immédiatement, que quiconque est contre la religion, est considéré comme une menace (audition, p.2). Pour les religieux, selon vous, l'excision est écrite dans le Coran et si tu es contre cette pratique, tu es considéré comme un ennemi de Dieu (audition, p.2). Cependant, selon nos informations objectives, concernant la position des autorités religieuses, l'excision n'est pas une recommandation religieuse. Elle ne figure nulle part, ni dans le Coran, ni dans la Bible. (...) Mais les gens collent cette pratique à la religion alors que ce n'est pas lié". Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. « Organisées en collaboration avec le Secrétariat général aux affaires religieuses, ces journées de réflexion ont bénéficié de l'appui technique du consortium d'ONG internationales, regroupées au sein du Projet Espoir sous le financement de l'USAID Guinée. Le Projet Espoir est composé de Pathfinder International, de Population Services International (PSI) et de Tostan. L'objectif de la rencontre était de mettre les participants au même niveau d'information pour une question d'harmonisation des positions des fidèles religieux face à la pratique de l'excision en Guinée. Obtenir ainsi, un engagement résolu des uns et des autres à l'issue des débats mutuellement instructifs, à travailler pour la culture de bonnes moeurs, pour une promotion plus accrue de l'abandon de l'excision et autres pratiques néfastes qui affectent la santé de la femme, dans le but de réduire de façon considérable les cas de décès maternels et infantiles (...) Dans son discours d'ouverture, le Secrétaire Général aux Affaires Religieuses, Dr Koutoubou Moustapha Sanoh a demandé aux uns et aux autres de veiller à ce que les recommandations des débats soient appliquées à la lettre par tous. Car, « vous êtes la référence des nos sociétés » a-t-il affirmé. Et, d'ajouter, « les religieux ne doivent pas être à l'écart des débats portant sur l'excision. Ils doivent s'impliquer en prenant positions par rapport à la vérité. L'humanité évolue.

Il y a donc une nécessité d'évoluer avec elle. L'évolution doit être tenue en compte par la religion. Mieux, elle doit participer au changement de l'humanité » indique le Dr Sanoh.» Un imam rencontré lors de la mission de novembre 2011 a précisé que le Secrétaire général des Affaires Religieuses avait abordé la problématique de l'excision et organisé des conférences pour inciter les gens à abandonner

cette pratique. Mais il y a des conservateurs, surtout ceux qui sont d'un âge plus avancé, ils ne sont pas prêts à abandonner les mutilations génitales féminines.

En conclusion, tant les autorités guinéennes par des campagnes de prévention et de sensibilisation et par des dispositions législatives que les autorités religieuses témoignent d'une réelle ouverture face à la lutte contre cette pratique néfaste. En outre, toujours selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (Farde "information des pays", Document de réponse Gui2009-025, DDH/Genre: Excision/mariage forcé du 16 février 2009), il n'y a pas de poursuite de la part des autorités à l'encontre des personnes qui luttent contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés en Guinée; au contraire, les autorités affirment leur volonté de lutter contre ces pratiques. Cependant, quand bien même vous auriez rencontré des problèmes à cause de votre militantisme, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil scolaire (12ème), de votre capacité à militer activement et cela contre l'avis de votre père, au vu des campagnes officielles de prévention et de sensibilisation mises en place par les autorités politiques avec le soutien des autorités religieuses, il estime incohérent que vous n'ayez pas cherché protection auprès des associations militantes et de vos autorités. En outre, si vous justifiez votre impossibilité à solliciter l'aide auprès des ONG parce que vous n'étiez pas majeur (audition, p.10), le Commissariat général estime cette justification peut probante au vu du résultat du test médical réalisé à la demande du service des Tutelles et qui indique que vous seriez âgé de plus de 21,3 ans. Ensuite, concernant votre détention du 13 au 20 novembre 2011, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent pas de la considérer comme établie. Ainsi, vous parlez de votre co-détenu en indiquant qu'il faisait précisément 1m89, le ventre ballonné, un noir et que tout son corps était couvert de cicatrices et qu'il est là pour vol à mains armées et qu'il abusait de vous si vous ne pouviez pas payer votre place dans la cellule (audition, p.4). Remarquons également que sur votre vécu en détention, vous ne pouvez donner aucun détail permettant de croire que vous avez été réellement détenu. Ainsi si vous déclarez qu'"il y a un bidon pour uriner, il n'y a pas de lumière, il y a des petits trous, il y a des voitures garées dans la cour de la prison et la taille de votre cellule" (audition, p.12), le Commissariat général estime qu'il s'agit de propos généraux ne permettant pas d'attester un réel vécu en détention. En conclusion, le Commissaire général estime que votre détention n'est pas établie et que dès lors, les maltraitances dont vous faites état ne peuvent avoir eu lieu dans un tel contexte. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances des maltraitances que vous déclarez avoir subies. Enfin, concernant votre arrestation le 27 mars 2012, le Commissaire général souligne que vous avez été libéré suite à une négociation entre votre soeur et le Commissaire de police. Remarquons que vous déclarez ne pas savoir comment elle a pu le corrompre pour vous faire évader (audition, p.6). Dès lors, sur base de ces uniques éléments, le Commissariat général ne peut considérer cet événement comme un motif de crainte ou un risque réel de persécution en cas de retour.

De plus, concernant [O.], le fils de l'imam, personne qui vous a arrêté et mis en détention, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez rien dire de lui et que surtout vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus. Ainsi, si vous déclarez qu'il est le fils de l'imam et militaire, vous ne pouvez apporter aucune autre précision sur lui que le fait qu'il doit obéir à son père et que s'il vous voit, il va vous tuer (audition, p.11). Ce peu d'informations que vous pouvez apporter sur l'un de vos agents de persécution n'est pas cohérent par rapport à la crainte que vous développez à son égard. De plus, concernant votre père et le fait que celui-ci ne saurait vous protéger, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas établis. Ainsi, vous déclarez que celui-ci est traditionnaliste. Cependant, si vous déclarez qu'il étudiait le Coran et qu'il vous interdisait de sortir, de danser (audition, p.8) et que c'est seulement s'il n'était pas à la maison que vous osiez aller militer (audition, p.9). Vous dites également qu'il portait une longue barbe, un bonnet et une longue tunique et qu'il préférait la religion à autre chose. Vous déclarez que vous deviez absolument faire vos prières (audition, p.8) et qu'il était colérique si vous le contredisiez et qu'il avait même un sabre en-dessous de son lit pour faire peur à vos frères mais que vous n'aviez plus âge pour qu'il vous fasse encore peur (audition, p.8). Cependant, le Commissariat général estime que vos déclarations sur votre père sont trop vagues et générales pour permettre d'établir que votre père soit un fondamentaliste. En outre, constatons que vous déclarez militer dans votre école mais également dans le quartier sur un terrain de football et que vous louiez des chaises, des baflés, que vous mettiez de la musique et sensibilisation pendant laquelle vous preniez vous-même la parole (audition, p.9). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que si vous redoutiez votre père à ce point que vous preniez le risque de venir militer dans votre quartier, derrière votre propre rue en imaginant que votre père ne serait pas mis au courant. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que votre père soit un traditionnaliste "des pires, des pires" comme vous le déclarez (audition, p.3)

Enfin, concernant les cinq documents que vous déposez à l'appui de votre demande, tout d'abord, concernant les cinq photos (inventaire, n°1-5), si la première et la cinquième photos indiquent que vous avez rencontré cette personne, elles ne permettent en rien d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, ni d'établir la crédibilité de la crainte que vous allégez. Concernant la photo de la devanture de l'hôpital de Donka (inventaire, n°1), il s'agit d'un bâtiment dont l'entrée peut être photographiée par toute personne passant tout près et peut donc juste être la preuve de votre passage devant ce bâtiment. Concernant la photo avec des collégiennes et celle avec des enfants (inventaire, n°3 et n°4), elles ne peuvent apporter pour seul témoignage que votre présence auprès de ces adolescentes et de enfants dans des circonstances indéterminées.

Concernant l'article sur internet relatif à l'avis du troisième imam de la mosquée de Kipé (inventaire, n°6), s'il est un début de preuve de l'avis d'un imam, il ne révèle en aucun cas la situation générale sur Conakry et de la position officielle adoptée par vos autorités. Enfin, concernant votre extrait d'acte de naissance (inventaire, n°10), celui-ci aurait pu être un indice de votre identité et de votre minorité. Cependant, ce dernier élément n'a pas eu de force probante suffisante pour être pris en considération par le service des Tutelles pour établir votre minorité.

Enfin, concernant l'attestation médicale du 29 juin 2012 (inventaire, n°7 et 9), si l'amamnèse (vos déclarations) indique que vous auriez été plusieurs fois abusé en Guinée en novembre 2011, l'examen médical n'atteste lui que d'une lésion dont les circonstances ne peuvent être établie par un médecin en Belgique. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette attestation médicale comme une preuve probante de violence que vous déclarez avoir subie d'autant que votre détention a été remise en cause dans la présente décision. Concernant le rapport de suivi psychologique et psychothérapeutique (inventaire, n°8), soulignons qu'il a été établi le 4 juin 2012 sur base d'un suivi psychothérapeutique d'un maximum de trois séances (suivi d'une fois par semaine entre le 22 mai et le 4 juin 2012) et que si ce rapport doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté (PTSD) et des événements vécus par vous ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, propos jugés comme étant non crédibles. Soulignons enfin que ce rapport indique que vous risquez fortement d'être confus émotionnellement lors de votre interview, situation que le Commissariat général n'a pu constater. En conclusion, ce rapport ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »*

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées au dossier administratif

4.1. La partie requérante joint à sa requête le plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012-2016 non daté, le « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* » du 9 septembre 2011, un article de C. VERBROUCK et P. JASPIST intitulé « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* » in *R.D.E. n°153* de 2009, une « *fiche- pays : Mutilations génitales féminines en Guinée* » publiée par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit en septembre 2011 et un article titré « *Société : l'excision reste encore largement pratiquée en Guinée* » du 2 novembre 2011 issu du site *guineeconakry.info*. Enfin, elle dépose un article intitulé « *Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* » du 25 mai 2011 et joint un témoignage de Teliwell Djenabou Diallo, militante CPTAFE de 2006 à 2010, daté d'octobre 2012 et validé par l'asbl Intact.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les pièces jointes à la requête sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (*op.cit.* p.96).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant expose de manière vraisemblable avoir été la cible d'invectives et de maltraitances de la part de particuliers, à savoir son père, un imam et le fils militaire de celui-ci agissant à titre privé ainsi que la population (audience du 12 avril 2013 ainsi que rapport d'audition du 6 juillet 2012, pp. 2 et 3) suite à son militantisme contre la pratique l'excision. La réalité de ce militantisme contre l'excision n'est, par ailleurs, pas remise en cause par la partie défenderesse qui précise expressément tenir cet élément pour établi.

5.3. Au vu du profil particulier du requérant, il est évident que la question de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes revêt dès lors en l'espèce une acuité particulière. Or, la partie requérante soutient, au terme de longs développements consignés dans sa requête, « *qu'à l'heure actuelle une protection effective des autorités nationales est inenvisageable pour le requérant dans le cadre de son militantisme contre cette pratique, à l'égard de la population, et plus particulièrement des traditionalistes, fondamentalistes et leaders religieux* ». A l'appui de ses assertions, elle dépose notamment un témoignage de Teliwell Djenabou Diallo, militante CPTAFE de 2006 à 2010 daté d'octobre 2012 et avalisé par l'asbl Intact.

5.4. Par contre, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement sur cette question dans sa décision, se bornant à exposer les récentes évolutions législatives et l'engagement accru tant des autorités guinéennes que de la société civile dans la lutte contre l'excision et à rendre compte du fait qu'aucune poursuite n'a été entamée contre des personnes qui luttent contre les mutilations génitales féminines, et d'autre part, que les documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif n'abordent pas spécifiquement cette question et ne mentionnent rien sur la protection offerte aux militants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant d'agents non étatiques agissant à titre privé.

5.5. Le Conseil considère en conséquence qu'il y a lieu d'examiner plus avant la volonté et la capacité réelle des autorités nationales guinéennes à apporter une protection effective au requérant en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves dont il serait victime de la part d'acteurs privés ou agissant à titre privé.

5.6. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision querellée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informations individualisées sur, d'une part, le traitement des plaintes émanant de militants contre les mutilations génitales féminines et, d'autre part, sur la volonté et la capacité réelle des autorités guinéennes à apporter une protection effective au requérant en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de particuliers.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

greffier.

M. P. MATTA, greffier.

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ